

Résumé des conclusions du groupe de travail

Chapitre II Modification du cadre formel de la procédure préjudicielle

II. A Modification du Traité CE

Le groupe de travail a décidé de ne *pas* proposer d'amendements au Traité, étant donné qu'il est fort invraisemblable qu'ils n'aboutissent pas dans un proche avenir. En revanche, il tient à privilégier les propositions évoquées dans la suite du texte qui, de l'avis de la majorité du groupe de travail, mériteront réflexion au cas où les retards viendraient à s'aggraver à l'avenir:

- Introduction d'un système de sélection par filtrage
- Permission à la Cour de Justice d'adopter ses propres règles de procédure¹
- Introduction d'une procédure d'avis préliminaire de nature générale émis par la Cour de Justice inspirée par de systèmes nationaux.

II.B Modification du Statut de la Cour de Justice

- Le groupe de travail pour des raisons ne considère pas opportun l'application de l'article 225, troisième paragraphe, du Traité CE, de manière à permettre à divers renvois d'être désormais examinés par le Tribunal de Première Instance.
- La majorité du groupe de travail rejette d'attribuer à la Cour de Justice une compétence pour écarter les délais prescrits dans les renvois particuliers (article 23 du Statut de la Cour de Justice) exception faite pour la procédure d'urgence pour les affaires qui relèvent des domaines de la liberté, sécurité et justice.
- Le groupe de travail conseille à inclure le critère de l'importance des questions de droit soulevées par un renvoi préjudiciel pour le développement du droit communautaire dans l'article 20 du Statut.

II.C Amendement du Règlement de Procédure de la Cour de Justice

- Le groupe de travail estime qu'il convient d'attirer l'attention des juridictions nationales plus explicitement sur le fait qu'il demeure souhaitable qu'elles proposent elles-mêmes des réponses dans toutes les affaires qui s'y prêtent. Par ailleurs, même au cas où la Cour de Justice approuverait les réponses proposées par le juge national, il n'en demeure pas moins souhaitable que la Cour intègre ces réponses dans sa propre décision préjudicielle, de manière à donner à sa décision toute l'autorité exigée par l'article 234 Traité EC.
- La majorité du groupe de travail recommande que des éléments des articles 104a, 3, et 104b, 2, figurent également dans les dispositions s'appliquant aux procédures ordinaires prévues à l'article 104 du Règlement de Procédure. Une décision de cette portée pourrait éventuellement être adoptée après évaluation du nouveau mécanisme par la Cour de Justice au bout d'une période de trois ans.
- La majorité du groupe de travail recommande à étendre l'application des dispositions de l'article 104, paragraphe 3, alinéa 2, du Règlement de Procédure aux affaires d'importance mineure pour l'unité, la cohérence et le développement du droit communautaire.
- La majorité du groupe de travail s'oppose à attribuer à la Cour la compétence de décider si l'affaire doit faire l'objet d'une procédure orale. (articles 44a et 104, 4).

III Que peuvent faire les juridictions nationales?

Le groupe de travail est d'opinion que les juridictions nationales – comme des *cours européennes* - doivent mettre tout en œuvre pour assurer l'efficacité et l'efficience du

¹ Proposition soutenue par la majorité du groupe de travail.

déroulement de la procédure préjudicielle tout en garantissant une interprétation et application uniforme du droit communautaire.

III A Appréciation de l'opportunité d'interroger la Cour de Justice

Le groupe de travail conseille ce qui suit sous ce rapport.

- Le groupe de travail recommande aux juridictions nationales de suivre à la lettre la "Note informative sur l'introduction de procédures préjudicielles par les juridictions nationales" de la Cour de Justice, ainsi que le guide pratique à l'usage des tribunaux nationaux qui envisagent de déférer une question à titre préjudiciel sur le site web de l'Association.

- Le groupe de travail estime indispensable que *tous* les juges aient de bonnes connaissances du droit communautaire et en suivent de manière systématique l'évolution. Le groupe de travail estime que les juridictions nationales et les institutions de formation continue des magistrats doivent s'attacher en priorité à relever le niveau des connaissances en droit communautaire de *tous* les juges. Il convient à cet égard de veiller à ce qu'un dispositif de formation spécialisé en droit communautaire et adapté aux besoins de la magistrature soit créé et maintenu en place. Par ailleurs, il convient également de créer des dispositifs d'expertise en droit communautaire vers lesquels les juridictions nationales peuvent se tourner plus particulièrement pour les affaires posant des problèmes complexes.

- Le groupe de travail propose que les critères CILFIT soient appréciés et appliqués "d'une manière rationnelle et raisonnable", c'est-à-dire "avec bon sens", les juridictions de renvoi devant garder à l'esprit qu'il est dans l'intérêt des parties, des tribunaux nationaux et de la Cour de Justice d'éviter d'encombrer cette dernière de renvois préjudiciels portant sur des questions d'importance mineure pour l'unité, la cohérence et le développement du droit communautaire. Cependant, le groupe de travail tient à faire observer que face à l'accroissement du nombre de langues au sein de l'Union européenne depuis l'arrêt CILFIT, le critère qui consistait à demander au juge de comparer les versions linguistiques d'un même texte ou jugement n'est plus réaliste ni faisable.

Au regard de cette nécessité pour les juges nationaux d'appliquer les critères CILFIT « avec bon sens », le groupe de travail estime qu'il appartient aux tribunaux nationaux eux-mêmes d'apprécier d'abord si la question qui leur est soumise vaut la peine d'être déférée à la Cour à titre préjudiciel. Apprécier et interpréter avec bon sens signifie pour une juridiction nationale que plus un problème est d'une importance mineure, plus elle doit se convaincre d'avoir la capacité d'y apporter d'emblée la solution, et cela, sur les seules bases de ses connaissances et de sa compréhension du droit communautaire, étant donné qu'il vaut mieux épargner à la Cour les questions d'importance mineure ou celles auxquelles elle-même, la juridiction nationale, peut apporter une réponse satisfaisante et acceptable.

Publication de tous les renvois préjudiciels

Le groupe de travail recommande les bonnes pratiques suivantes:

- a) les juridictions nationales suprêmes doivent publier immédiatement les textes complets des renvois préjudiciels nationaux sur le niveau nationale ; et
- b) les juridictions nationales suprêmes doivent apporter leur concours actif à la publication, dans les meilleurs délais possible, de tous les renvois préjudiciels sur le niveau international;
- c) le groupe de travail prie l'Association de veiller à ce que les institutions membres du Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires puissent publier les mêmes informations sur JURIFAST, qui est également accessible aux membres du Réseau. Il recommande aux institutions membres du Réseau de publier leur texte sur le site JURIFAST.

Autres questions

- La majorité du groupe de travail estime que les procédures en référé engagées devant des juridictions nationales ne doivent pas donner lieu à des renvois préjudiciels.

- Le groupe de travail estime que lorsqu'une décision de renvoi préjudiciel prise par une juridiction fait l'objet d'un recours en appel (éventualité en fait souvent exclue dans de nombreux pays), il appartient au tribunal de renvoi de toujours informer la Cour de Justice de l'existence de l'appel et de solliciter auprès de la Cour de Justice le report de l'examen de la question préjudicielle, sauf que l'appel soit fait clairement pour raisons de ralentissement ou soit irréflecti ou provocateur.

III B Mesures à prendre par les juridictions nationales pour accélérer le traitement de certaines affaires tant au niveau national qu'à celui de la Cour de Justice

Le groupe de travail recommande aux juridictions nationales d'adopter les bonnes pratiques suivantes:

- la juridiction nationale doit examiner l'affaire de manière aussi exhaustive que possible avant de formuler ses questions préjudicielles. Il lui appartient de tenter de résoudre au préalable toutes les questions de fait et de droit qui se posent dans le cadre de l'affaire de manière à ce que le seul aspect encore en suspens soit la réponse de la Cour de Justice à la question préjudicielle.

- la juridiction nationale doit consulter les parties sur la teneur du texte à soumettre à la Cour, de manière ainsi à éviter toute complication après la remise par la Cour de sa décision. Cependant, si les parties sont consultées, il convient d'éviter que leur influence sur le renvoi ne devienne trop importante. En effet, la juridiction nationale doit demeurer seule responsable des questions à poser ainsi que des éléments d'information à communiquer à la Cour de Justice.

- la juridiction nationale doit en premier lieu veiller à formuler leurs questions avec clarté et brièveté;

- lorsque l'issue d'un nombre important de litiges portés devant les juridictions nationales dépend de la réponse de la Cour, il est recommandé de lui en faire part;

- la juridiction nationale est recommandée de communiquer, dans la mesure où cela est légalement et pratiquement possible), une proposition de réponses motivées aux questions posées à titre préjudiciel au bénéfice de la Cour, d'apporter des « éclaircissements » ou des « précisions » et regrouper au préalable le plus grand nombre possible d'affaires ("pooling").

IV Qu'est-ce que la Cour de Justice peut faire de son côté ?

Le groupe de travail recommande à la Cour

- de publier dans les meilleurs délais possibles sur son site le texte complet des renvois préjudiciels dans toutes les langues de l'Union, et d'assurer la mise en place de liens avec les systèmes nationaux d'information électronique existants à l'intention du corps judiciaire des États membres et avec le site JURIFAST;

- d'envisager la possibilité de surseoir elle-même à statuer dès qu'elle est avisée de l'existence du recours en appel. Le Greffier de la Cour pourrait à cet égard informer la juridiction de renvoi de la suspension de l'examen de la question posée;

- d'encourager l'intensification des contacts entre les tribunaux nationaux et la Cour, en utilisant même des moyens moins courants dans leur communication mutuelle, comme le

téléphone, ne fût-ce que pour demander à la Cour si elle est saisie d'une certaine affaire ou d'une certaine question.

La majorité du groupe de travail recommande que la Cour de Justice saisisse une occasion convenable pour clarifier sa position dans un nouvel arrêt, en prenant en compte le fait que depuis l'arrêt CILFIT le nombre d'États membres et de langues a augmenté.